JCB/KCK

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2013-443 /PRES/PM/ MATS/ MAECR/MEF/ portant approbation des statuts de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C).

VISAULN 0336

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

- VU le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre :
- VU le Décret n°2013-002/PRES/PM, du 2 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la Loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;
- VU le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999, portant statut général des établissements publics à caractère administratif;
- VU le Décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003, portant conditions et modalités de création, de gestion et suppression des établissements publics de l'Etat :
- VU le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation type des départements ministériels;
- VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité;
- VU le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le Décret n°2013-412PRES/PM/MEF/MATS du 30 mai 2013 portant création de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C);
- Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 avril 2013 ;

### **DECRETE**:

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile en abrégé I.S.E.P.C, dont le texte est joint en annexe du présent décret.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Yipèné Djibrill BASSOLE

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bem bamb

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

# STATUTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES DE PROTECTION CIVILE (I.S.E.P.C)

# **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1:

Les présents statuts fixent l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C).

#### Article 2:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'établissement est régi par les dispositions législatives et réglementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif et les présents statuts.

Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la protection civile.

# **CHAPITRE I: DES MISSIONS**

#### Article 3:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile a pour vocation de contribuer au renforcement des capacités des Etats ouest-Africains en matière de protection civile.

A ce titre, il est chargé d'assurer au profit des Etats ouest-Africains :

- la formation initiale, continue et supérieure des sapeurspompiers ;
- la formation des cadres en protection civile ;
- le renforcement des capacités des élus, des autorités politiques et administratives, des cadres des forces de défense et de sécurité en gestion des crises et des catastrophes;
- la formation des experts et des cadres des entreprises dans le domaine de la protection civile;
- la veille technologique et réglementaire ;
- l'évaluation, la prospective et l'expertise technique au profit d'organismes demandeurs;
- le développement d'actions de coopération internationale et de partenariats dans les domaines de la formation et de la recherche universitaires.

#### Article 4:

La formation dispensée à l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est sanctionnée par la délivrance de diplômes professionnels. Elle peut donner lieu également à la délivrance de diplômes universitaires dans le cadre de conventions avec des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, nationaux ou étrangers.

# CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

#### Article 5:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la protection civile et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

#### Article 6:

Le Ministre chargé de la protection civile est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement soit conforme aux objectifs fixés par le Gouvernement.

#### Article 7:

Le Ministre chargé des finances est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement soit conforme à la politique financière du Gouvernement, et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possibles.

### Article 8:

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration de l'établissement est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements ;
  - les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
  - le compte de gestion ;
  - le compte administratif;

 un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'établissement au cours de l'exercice.

#### Article 9:

Outre les documents visés à l'article ci-dessus, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

# TITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

### Article 10:

Les organes d'administration et de gestion de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique.

# **CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### <u>Section 1</u>: De la composition

### Article 11:

L'administration de l'ISEPC est assurée par un conseil d'administration de 9 membres composés comme suit :

 deux représentants du Ministère en charge de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers ;
- un représentant du corps enseignant permanent ;
- un représentant du personnel de l'Institut ;
- un représentant des élèves et stagiaires de l'Institut.

#### Article 12:

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de 3 ans renouvelable une (01) fois sur proposition conjointe des Ministres de tutelle.

Les autres membres du conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun Administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration de l'ISEPC.

### Article 13:

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

### Article 14:

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la protection civile pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

### Article 15:

Participent également au Conseil d'Administration en qualité d'observateurs :

- un représentant de la structure chargée du suivi de l'exercice de la tutelle financière;
- l'agent comptable ;
- le contrôleur financier.

En outre, le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

# Section 2: Des attributions

#### Article 16:

Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il est chargé notamment :

- d'approuver le schéma directeur pluriannuel actualisé relatif aux orientations, aux activités pédagogiques, aux finances, aux ressources humaines, aux infrastructures et aux équipements de l'Institut;
- d'examiner et approuver le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- d'approuver les programmes d'activités annuels présentés par le Directeur Général de l'Institut;
- de valider après contrôle, le bilan des activités et approuver les comptes administratifs et financiers de l'exercice précédent ;
- de prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles ;

- d'autoriser le Directeur Général à contracter tous emprunts ;

- de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;

 de transférer ou aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous immeubles et droits immobiliers, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;

- de fixer, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;

- de fixer les émoluments du Directeur Général ou du Secrétaire Général;
- d'adopter le règlement intérieur de l'Institut ;
- de proposer toute évolution des statuts de l'Institut qu'il juge nécessaire.

### Section 3: Du fonctionnement

#### Article 17:

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. La première session est consacrée à l'examen et à l'adoption des états financiers de l'exercice précédent, et la seconde session à l'examen et à l'adoption du budget et du programme d'activité de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou des deux tiers des administrateurs.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs est présente ou dûment représentée.

#### Article 18:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à l'évolution des statuts de l'Institut sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

#### <u>Article 19</u>:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### Article 20:

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'institut.

### <u>Article 21</u> :

Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

#### Article 22:

Le Président du Conseil d'Administration peut être également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### Article 23:

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

#### Article 24:

Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

#### Article 25:

Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

#### Article 26:

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

### Article 27:

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au sein de l'ISEPC. Les frais de ses missions sont pris en charge par l'Institut.

### Article 28:

Outre les obligations prévues aux articles 8 et 9 du présent décret, le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent un rapport aux Ministres de tutelle.

#### Article 29:

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

- 1. la situation financière de l'institut :
  - état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
  - situation de trésorerie.
- 2. les principales difficultés rencontrées par l'institut :
  - difficultés financières :
  - problèmes de recouvrement des créances.
- 3.un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux;
- 4. les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'institut.

#### Article 30:

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Institut. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des Administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.

### Article 31:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

## **CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE**

Section 1 : De la composition

### Article 32:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est dirigé par un officier supérieur sapeur pompier appelé Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Défense et du Ministre chargé de la protection civile.

#### Article 33:

Les services de la Direction Générale se composent comme suit :

- le secrétariat général;
- les directions techniques ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- l'agence comptable;
- la direction des ressources humaines ;
- la personne responsable des marchés.

### Section 2: Des attributions

### Article 34:

Le Directeur Général détient les pouvoirs étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration dont il prépare les travaux.

A ce titre, il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est l'ordonnateur principal de l'Institut. Il peut, à ce titre, déléguer sous sa responsabilité, des pouvoirs aux Directeurs placés sous son autorité, sous réserve des incompatibilités de pouvoir. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a l'obligation de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche. Il peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 35:

Le détail de ses attributions est précisé par arrêté interministériel des ministres chargés des finances, de la protection civile et des armées.

# **CHAPITRE III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE**

Section 1: De la composition

#### Article 36:

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se compose comme suit :

#### Président :

- le Directeur des Etudes :

#### Membres:

- le directeur des cours ;
- les chefs de filières ;
- deux représentants des enseignants ;
- le représentant des élèves et stagiaires.

Peuvent être associés aux travaux du conseil scientifique et pédagogique, pour avis consultatif, des experts et spécialistes de toute autre organisation disposant de compétences.

#### Section 2: Des attributions

#### Article 37:

Le Conseil scientifique et pédagogique est chargé :

- d'élaborer les programmes de formation technique et d'instruction pratique et de procéder à leur actualisation ;
- de proposer toute mesure tendant à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- de donner un avis technique sur toute question pédagogique et de recherche ;
- d'approuver les travaux relatifs à l'évolution doctrinale.

### **TITRE III: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **CHAPITRE I: DU REGIME COMPTABLE**

### Article 38:

La comptabilité de l'institut est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur,

dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières de gestion l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

#### Article 39:

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

#### Article 40:

Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### Article 41:

Il est formellement interdit au Directeur Général de l'institut de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

### Article 42:

L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

### Article 43:

L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 32 du statut général des établissements publics de l'Etat lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

#### Article 44:

Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent Comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement ;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

#### Article 45:

Les bailleurs de fonds peuvent, selon les clauses de la convention, demander l'audit de leurs financements par un fiduciaire indépendant.

#### **CHAPITRE II: DU CONTROLE DE GESTION**

#### Article 46:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale des Forces Armées ;
- le Contrôle Financier ;
- les structures de contrôle du Trésor Public;
- les corps de contrôle des départements ministériels ;
- la cour des comptes.

Il est également soumis au contrôle et à l'inspection des partenaires techniques et financiers.

### Article 47:

L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile présente annuellement à l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat, ses rapports d'activités et ses comptes financiers.

# **TITRE IV: DU PERSONNEL**

#### Article 48:

Le personnel de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat (EPE);
- les agents détachés auprès de l'institut ;
- les agents mis à la disposition de l'institut ;
- les coopérants.

## **TITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

### Article 49:

Des protocoles d'accords signés entre le Gouvernement Burkinabè et les partenaires techniques et financiers fixent :

- les contributions financières ;
- les modalités de gestion financière ;
- la répartition des postes organiques prévus à l'organigramme de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile.

### Article 50:

Un arrêté du Ministre en charge de la protection civile et un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, viendront compléter les dispositions de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

### Article 51:

Les cas non prévus par les présents statuts seront traités suivant les dispositions spécifiques en la matière.

